

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 12 avril 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD Laetitia  
Avenue Marcel Senty  
11110 COURSAN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 13/02/2023 reçu le 15/02/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23/01/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

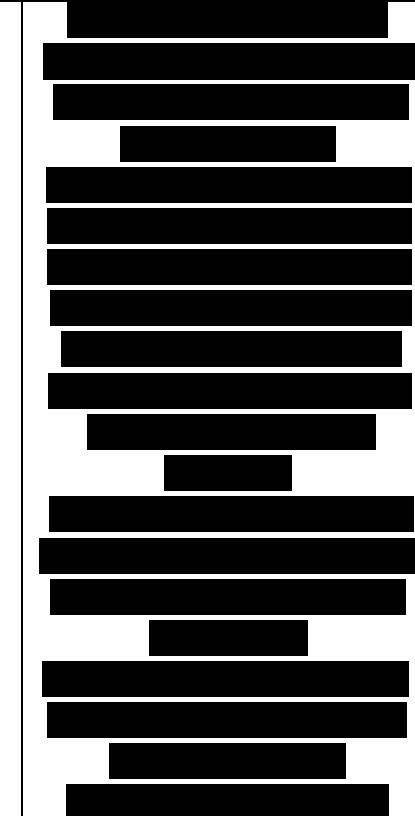
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE LAETICIA » situé à COURSAN (11)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> Le directeur de l'EHPAD n'a pas transmis une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF.</p>	<p>D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1]) L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le niveau de certification requis. Si le directeur est en cours de formation d'obtention du diplôme : le préciser, adresser à l'autorité compétente un justificatif d'engagement de formation.</p>	<p>15 jours</p>		<p>Levée de la prescription 1</p>

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_11\_CP\_1  
DOSSIER EHPAD RESIDENCE LAETICIA

<b>Ecart 2 :</b> Une copie du DUD n'est pas transmis .	D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur) R123-23 du CASF (délégation du président du conseil d'administration) L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de	<b>Prescription 2 :</b> Conformément à l'article D312-176-5 du CASF, mettre en place un DUD. Le transmettre aux autorités compétentes.	2 mois		Levée de la prescription 2

	signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007				
<b>Ecart 3 :</b> Le Projet d'Etablissement disponible au jour de l'inspection sur pièces n'est pas valide et contrevient à la réglementation en vigueur.	L311-8 du CASF (validité PE max : 5 ans)	<b>Prescription 3 :</b> Rédiger / actualiser le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 3 Délai : 6 mois
<b>Ecart 4 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas mise en place.	D312-158, 3° CASF [1]	<b>Prescription 4 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques de l'HAS.	1 mois	[REDACTED]	

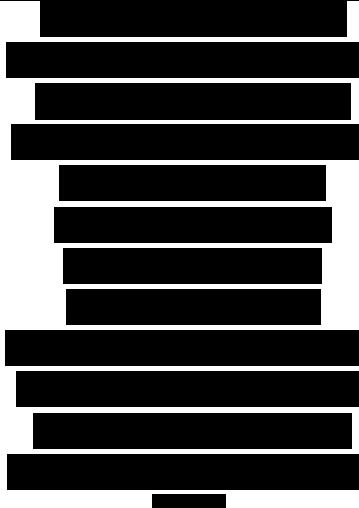
					Levée de la prescription 4
<b>Ecart 5 :</b> Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, tel que prévu par la règlementation.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	<b>Prescription 5 :</b> Réunir le CVS trois fois par an et adresser à l'ARS un calendrier prévisionnel pour 2023 des 3 CVS.	1 mois		Levée partielle de la prescription 5  Veiller à transmettre les PV des réunions 2023 du CVS.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organisation de la permanence de direction n'est pas effective (ni formalisée ni diffusée).		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre le calendrier des astreintes pour 2023 et une note de procédure l'accompagnant.	1 mois	[REDACTED]	Calendrier des astreintes transmis. Levée de la Recommandation 1
<b>Remarque 2 :</b> Il n'existe pas de réunions institutionnelles.		<b>Recommandation 2 :</b> La direction doit mettre en place des réunions institutionnelles. Il conviendra de rédiger un compte rendu écrit. Et installer une fréquence des réunions.	2 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2

<p><b>Remarque 3 :</b> Le RAMA transmis date de 2020, il serait utile de fournir celui de 2021.</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> Communiquer le RAMA 2021</p>	15 jours		Levée de la recommandation 3
<p><b>Remarque 4 :</b> Diplôme de l'IDEC non transmis.</p>		<p><b>Recommandation 4 :</b> Transmettre le diplôme de l'IDEC</p>	15 jours		Levée de la recommandation 4
<p><b>Remarque 5 :</b> La procédure de gestion des EI et EIG date de 2019.</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> Veillez à actualiser la procédure de gestion des EI et EIG.</p>	2 mois		Maintien de la recommandation 5 jusqu'à la transmission de la procédure des gestions EI et EIG actualisés Délai : 2 mois
<p><b>Remarque 6 :</b> Absences de comptes rendus de RETEX, il n'existe pas de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX.</p>		<p><b>Recommandation 6 :</b> Mettre en place la procédure RETEX.</p>	1 mois		Maintien de la recommandation 6 jusqu'à la transmission de la procédure RETEX. Délai : 1 mois

<p><b>Remarque 7 :</b> Le taux de turn over des personnels AS-AES-AMP est très élevé : 73,50%</p>		<p><b>Recommandation 7 :</b> Il est utile de revoir cet indicateur, de le confirmer ou l'infirmer et de le transmettre à l'ARS.</p>	<p>15 jours</p>		<p>Levée de la recommandation 7</p>
---	--	---	-----------------	--	-------------------------------------